

ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR

CATÉGORIE : A - GROUPE HIÉRARCHIQUE : A6

Décret n° 87-1097 du 30/12/1987

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS À REMPLIR AU 1 ^{ER} JANVIER DE L'ANNEE DE LA LISTE D'APTITUDE	
<p>Les fonctionnaires, en position d'activité ou de détachement, dans un grade d'avancement du cadre d'emplois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des attachés territoriaux <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives 	<ul style="list-style-type: none"> - Être admis à un examen professionnel organisé par le CNFPT, - Justifier de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades d'avancement ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels énumérés ci-dessous. 	
<p>Fonctionnaires territoriaux de catégorie A</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Être admis à un examen professionnel organisé par le CNFPT, - avoir occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants, • DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, • DGAS d'une commune de plus de 20 000 habitants, • DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants, • DGAS d'un département ou d'une région, • DGS et DGAS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants, • Emplois créés en application des articles L412-5 et L412-6 du code général de la fonction publique et dont l'IB terminal est au moins égal à 966, • DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants. 	

L'agent doit avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues (attestation(s) établie(s) par le CNFPT)